

Décisions

Décision CCQ-114165, 28 septembre 2011

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-114165 du 28 septembre 2011, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 26 septembre 2010.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

La présidente directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 21.1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R-20, 14.01) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **21.1** Heures pour formation. Pour chaque semaine durant laquelle un salarié titulaire d'un certificat de compétence, suit une ou plusieurs formations totalisant 25 heures ou plus, auprès d'un fournisseur agréé à l'égard d'un fonds de formation qu'elle administre, ou œuvre à titre de formateur auprès d'un tel fournisseur, la Commission verse 30 heures dans la réserve d'assurance de ce salarié. ».

2. L'article 21.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.2.** La Commission transfère, du fonds de formation visé, à la caisse de prévoyance collective et le cas échéant à la caisse supplémentaire d'assurance visée, les sommes correspondant aux heures versées suivant l'article 21.1, selon le taux de cotisation en vigueur au cours de la semaine de la formation, auxquelles s'ajoutent le montant de la taxe sur les assurances et le montant des frais fixés par l'article 126.0.2 de la Loi. Le taux de cotisation est le taux applicable dans le secteur génie civil et voirie; le cas échéant, le taux de cotisation est basé sur le salaire fixé selon la règle générale. Toutefois, dans le cas où le régime supplémentaire visé est le régime des occupations, le taux de cotisation est le taux applicable dans le secteur institutionnel et commercial. ».

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-114092 du 23 mars 2011 (2011, G.O. 2, 3387). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} mars 2011.

3. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, au dernier alinéa, des mots « de prévoyance collective pour ce métier », par les mots « d'assurance pour ce métier, et selon la réduction applicable en vertu des taux pour contingence prévus à l'annexe V ».

4. L'article 28.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.1.** Pour l'application du présent règlement, les régimes supplémentaires sont désignés par les lettres suivantes :

B pour le régime supplémentaire des métiers de la truelle;

C pour le régime supplémentaire des couvreurs;

E pour le régime supplémentaire des électriciens;

F pour le régime supplémentaire des ferblantiers;

G pour le régime supplémentaire des frigoristes;

J pour le régime supplémentaire des charpentiers-menuisiers;

L pour le régime supplémentaire des salariés des lignes et des postes d'énergie;

M pour le régime supplémentaire des mécaniciens de chantier;

N pour le régime supplémentaire des opérateurs d'équipement lourd;

O pour le régime supplémentaire des occupations;

P pour le régime supplémentaire des mécaniciens en protection-incendie;

T pour le régime supplémentaire des tuyauteurs.

Lorsque ces lettres sont précédées de l'une ou l'autre des lettres A, B, C ou D, elles désignent la couverture offerte à la fois par l'un des régimes de base et par le régime supplémentaire visé; lorsqu'elles sont précédées de la lettre R, elles désignent la couverture offerte à la fois par l'un des régimes d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire visé. ».

5. L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 200 \$ » par « 215 \$ ».

6. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE V

(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE À COMPTER
DU 1^{er} JANVIER 2012

Régime AB	127 \$	Régime BB	101 \$	Régime CB	76 \$	Régime DB	50 \$
Régime AC	266 \$	Régime BC	212 \$	Régime CC	159 \$	Régime DC	106 \$
Régime AE	271 \$	Régime BE	217 \$	Régime CE	162 \$	Régime DE	108 \$
Régime AF	74 \$	Régime BF	59 \$	Régime CF	44 \$	Régime DF	29 \$
Régime AG	218 \$	Régime BG	175 \$	Régime CG	131 \$	Régime DG	87 \$
Régime AJ	112 \$	Régime BJ	89 \$	Régime CJ	67 \$	Régime DJ	44 \$
Régime AL	271 \$	Régime BL	217 \$	Régime CL	162 \$	Régime DL	108 \$
Régime AM	218 \$	Régime BM	175 \$	Régime CM	131 \$	Régime DM	87 \$
Régime AP	233 \$	Régime BP	187 \$	Régime CP	140 \$	Régime DP	93 \$
Régime AT	241 \$	Régime BT	193 \$	Régime CT	144 \$	Régime DT	96 \$

(a. 28)

TAUX POUR CONTINGENCECOTISATIONS HORAIRES QUI NE SONT PAS CRÉDITÉES AUX RÉSERVES
DES SALARIÉSDURANT LES PÉRIODES MENSUELLES D'OCTOBRE 2010 À AVRIL 2011

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0.000 \$	0.000 \$
Couvreurs	0.000 \$	0.000 \$
Électriciens	0.000 \$	0.000 \$
Ferblantiers	0.100 \$	0.100 \$
Frigoristes	0.000 \$	0.000 \$
Charpentiers-menuisiers	sans objet	0.000 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0.138 \$
Mécaniciens de chantier	0.000 \$	0.000 \$
Opérateurs d'équipement lourd	sans objet	0.500 \$
Occupations	0.150 \$	sans objet
Mécaniciens en protection-incendie	0.000 \$	0.000 \$
Tuyauteurs	0.150 \$	0.150 \$

TAUX POUR CONTINGENCECOTISATIONS HORAIRES QUI NE SONT PAS CRÉDITÉES AUX RÉSERVES
DES SALARIÉSDURANT LES PÉRIODES MENSUELLES DE MAI 2011 À AOÛT 2011

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0.000 \$	0.000 \$
Couvreurs	0.011 \$	0.017 \$
Électriciens	0.111 \$	0.062 \$
Ferblantiers	0.150 \$	0.100 \$
Frigoristes	0.011 \$	0.032 \$
Charpentiers-menuisiers	0.150 \$	0.000 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0.138 \$
Mécaniciens de chantier	0.011 \$	0.012 \$
Opérateurs d'équipement lourd	sans objet	0.500 \$
Occupations	0.150 \$	sans objet
Mécaniciens en protection-incendie	0.011 \$	0.012 \$
Tuyauteurs	0.161 \$	0.162 \$

TAUX POUR CONTINGENCECOTISATIONS HORAIRES QUI NE SONT PAS CRÉDITÉES AUX RÉSERVES
DES SALARIÉSDURANT LES PÉRIODES MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2011 À FÉVRIER 2012

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0.028 \$	0.028 \$
Couvreurs	0.084 \$	0.090 \$
Électriciens	0.083 \$	0.034 \$
Ferblantiers	0.050 \$	0.000 \$
Frigoristes	0.139 \$	0.160 \$
Charpentiers-menuisiers	0.150 \$	0.019 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0.126 \$
Mécaniciens de chantier	0.053 \$	0.054 \$
Opérateurs d'équipement lourd	sans objet	0.500 \$
Occupations	0.150 \$	sans objet
Mécaniciens en protection-incendie	0.092 \$	0.093 \$
Tuyauteurs	0.000 \$	0.001 \$

7. L'annexe XI de ce règlement est modifiée par le remplacement dans le titre du tableau, de « 2011 » par « 2012 », et par le remplacement à la note 2, qui suit le tableau, de « 500 \$ » par « 600 \$ ».

8. Le tableau intitulé « MÉDIC CONSTRUCTION PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{er} JUILLET 2011 AU 31 DÉCEMBRE 2011 » est remplacé par le suivant :

« MÉDIC CONSTRUCTION PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{er} JANVIER 2012 AU 30 JUIN 2012

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1,298.17 \$	116.83 \$	1,415.00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1,000.00 \$	90.00 \$	1,090.00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	633.03 \$	56.97 \$	690.00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	587.16 \$	52.84 \$	640.00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	366.97 \$	33.03 \$	400.00 \$
Z	614.68 \$	55.32 \$	670.00 \$

».

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette Officielle du Québec*.

56773